

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 55 : Règlement n° 56

Date d'entrée en vigueur en tant qu'annexe à l'Accord :
15 juin 1983

Révision 1 – Rectificatif 1

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS
POUR CYCLOMOTEURS ET VÉHICULES Y ASSIMILÉS**



NATIONS UNIES

Paragraphe 5.4.1.1., modifier comme suit la note de bas de page 5/ concernant ce paragraphe :

5/ Un pour 15 (libre) 22 pour la Fédération de Russie;
les chiffres

Paragraphe 7.2., remplacer l'indication "catégorie S" par "catégorie S3".

E/ECE/324)
E/ECE/TRANS/505) Rev.1/Add.55/Rev.1/Corr.1

7 septembre 1992

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION
ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION
DES EQUIPEMENTS ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 55 : Règlement No 56

Date d'entrée en vigueur en tant qu'annexe à l'Accord :
15 juin 1983

Révision 1 - Rectificatif 1

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS
POUR CYCLOMOTEURS ET VEHICULES Y ASSIMILES

NATIONS UNIES

Paragraphe 5.4.1.1., modifier comme suit la note de bas de page 5/ concernant ce paragraphe :

5/ Un pour 15 (libre) 22 pour la Fédération de Russie;
les chiffres

Paragraphe 7.2., remplacer l'indication "catégorie S" par "catégorie S3".
